



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250811-124-2025-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE
DE L'ABRI CÔTIER DE LA POSSESSION – CÉLÉBRATION DU 15 AOÛT**

Le Maire de la commune de La Possession ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pouvoirs de polices du Maire en matière de maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ;

CONSIDÉRANT que la procession du 15 août 2025 nécessite la fermeture, aux véhicules, du site de l'abri côtier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique lors de l'évènement ;

CONSIDÉRANT le plan joint illustrant les différents espaces concernés par cet arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès aux véhicules et le stationnement sur le site de l'abri côtier, au-delà des barrières de sécurité, sont interdits.

Cette interdiction s'applique du mercredi 13 août 2025 à 9h au vendredi 15 août 2025 à 13h.

ARTICLE 2 :

Seules les personnes dûment habilitées sont autorisées à utiliser la cale de mise à l'eau.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de La Possession et le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint-Paul.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250811-124-2025-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025



Fait à La Possession, le (date de signature électronique)
Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa
MIRANVILLE
Date de signature : 11/08/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »